

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE189

présenté par

M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations éoliennes sont soumises à l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) dont les recettes sont réparties à 20 % pour la commune d'implantation, 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département. Or, certaines installations en bordure de communes créent également des désagréments dans les communes voisines, parfois membres d'un autre EPCI, et qui ne perçoivent pas de compensation fiscale directe.

Cet amendement vise donc à partager la part communale de l'IFER entre la commune d'implantation et les communes situées dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation.